

## Arrêt

**n° 275 435 du 26 juillet 2022  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA  
Rue du Marché aux Herbes 105/14  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 février 2022, par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire pris le 25/11/2021 [...] par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,* ». ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> mars 2022 avec la référence n°X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIANA TANGONBO *loco* Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 25 novembre 2017.

1.2. Le 5 décembre 2017, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à un premier arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), n°210.928 du 15 octobre 2018. Cet arrêt a fait l'objet d'une cassation par le Conseil d'Etat (arrêt n°245.429 du 12 septembre 2019). Le 13 février 2020, le Conseil a de nouveau rejeté la demande de protection internationale de la requérante par un arrêt n°232.591.

1.3. Le 24 mars 2020, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

1.4. Le 10 juillet 2020, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 25 novembre 2021, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 14.07.2020 par B. M. L. (N° R.N. [...]),  
[...]*

*Je vous informe que la requête est irrecevable.*

*MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*La requérante invoque la longueur de son séjour (depuis novembre 2017) ainsi que son intégration sur le territoire du Royaume attestée par le fait qu'elle parle le français, par sa volonté de travailler et de ne pas dépendre des pouvoirs publics (joint un courrier du magasin Z. du Woluwe Shopping daté du 27/05/2020 attestant sa demande d'emploi refusée en raison du séjour illégal de l'intéressée et qui stipule qu'elle peut les recontacter une fois son séjour en ordre). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).  
Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*L'intéressée se prévaut également du respect de sa vie privée et familiale tel que protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et précise qu'elle a constitué une vie privée et familiale effective en Belgique (article 8 CEDH) notamment via sa relation avec son compagnon. Mr B. C.. Elle [précise] qu'elle a une [relation] durable depuis 3 ans avec Mr B. qui autorisé au séjour en Belgique et qui travaille (sous CDI depuis le 01.01.2018 - joint une copie de son contrat ouvrier). Ils ont aussi entamé des démarches en vue de faire leur mariage civil et que Mr B. ne saurait accompagner l'intéressée au Congo (RDC) pour se marier, sous peine de perdre son emploi (annexe le témoignage et une copie de la carte d'identité de Mr B.). Elle ajoute également qu'elle a un frère, Mr B. M. B. en Belgique et que ce dernier est belge.*

*Concernant le respect de l'article 8 CEDH, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées noués, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E.. 02 juillet 2004, n°133.485). Dès lors, un retour temporaire au pays d'origine, afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*La requérante précise également qu'elle ne s'est pas rendue coupable des faits d'ordre public, en Belgique. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Enfin, l'intéressée invoque aussi comme circonstance exceptionnelle l'impossibilité matérielle de se rendre au Congo (RDC) vu la fermeture des frontières, la réduction drastique des vols internationaux et la violation des mesures sanitaires et l'ingérence au droit à la santé. Force est de constater que la fermeture des frontières alléguée par la requérante n'est plus d'actualité et ne peut dès lors plus constituer une circonstance exceptionnelle dans son chef. Ajoutons que d'après les informations à notre possession (notamment émanant du SPF Affaires étrangères et disponible sur son site Internet), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays (y compris en Belgique et en RDC), force est de constater que les voyages vers et en provenance de la RDC (pays où est implanté le poste consulaire belge compétent pour délivrer des visas long séjour aux ressortissants congolais) à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. Cet argument ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle. Dès lors, le risque de subir de traitements inhumains et/ou dégradants en cas de retour au Congo (RDC) n'est pas prouvé.*

*Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »*

- S'agissant du second acte attaqué :

*«Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :  
nom, prénom : B. M. L.*

[...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.*

#### MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité. »*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la

- *« Violation des articles 9bis et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*
- *Violation du principe général de bonne administration, de précaution, de minutie et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

2.2. Elle estime que la motivation du premier acte attaqué est « stéréotypée » et « ne répond pas adéquatement aux éléments personnels invoqués [...] dans sa demande ». Elle fait état de son « projet de cohabitation légale ou mariage civil avec son compagnon qui est admis au séjour légal de durée illimitée » et de ses « difficultés ou empêchement de retour au Congo » tenant au fait que son compagnon ne pourrait l'accompagner « pour se marier au Congo, sous peine de perdre son emploi », les intéressés n'ayant dès lors d'autres possibilités que de contracter leur mariage civil en Belgique. La partie requérante estime que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre pourquoi les éléments invoqués dans la demande ne pourraient pas constituer les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique. Elle invoque ensuite l'arrêt du Conseil d'Etat n°58.869 du 1<sup>er</sup> avril 1996 relatif au principe de proportionnalité.

2.3. La partie requérante prend ensuite un second moyen de la

- *« Violation des articles 62, §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;*
- *Violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et de libertés fondamentales ».*

2.4. La partie requérante soutient que le second acte attaqué ne répond pas à l'exigence légale d'une motivation formelle en ce que les « éléments personnels de [sa] situation familiale particulière », à savoir « ses relations durables de couple avec son compagnon [...] ainsi que ses attaches familiales avec son frère belge », ne seraient pas pris en considération. Elle rappelle une nouvelle fois les « difficultés ou empêchement de poursuivre cette vie familiale avec son compagnon au Congo ». Elle estime également que

la partie défenderesse n'a pas pris en considération, « *ni dans son principe ni de façon proportionnelle* », l'atteinte que l'ordre de quitter le territoire porte à la vie privée et familiale de la requérante, ce en contrariété avec l'article 74/13 de la Loi. Elle souligne à cet égard, en se référant à plusieurs arrêts du Conseil, que même si l'article 7 de la Loi qui fonde l'acte attaqué et confère des droits de police à la partie défenderesse, l'article 74/13 de cette même Loi lui impose la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du demandeur, *quod non in specie*.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

L'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs, ce qui implique un minimum de développements concrets démontrant la manière dont, à l'estime de la partie requérante, la règle de droit indiquée a été violée

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des principes de précaution et de minutie. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* » (voir dans le même sens : C.E. no 245.280 du 5 août 2019). Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans

que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

3.4. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse selon lequel la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis serait « stéréotypée », le Conseil note qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et individualisé de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète, n'a pas usé d'une motivation abstraite et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, et ce sans utiliser de formule abstraite ; elle a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

3.5.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire, en principe, la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale par la requérante. Il relève à cet égard et à titre purement informatif que la requérante n'a fourni aucun élément attestant des démarches qu'elle aurait entreprises en

Belgique en vue de conclure une cohabitation légale ou un mariage civil avec son compagnon.

3.5.3. En tout état de cause, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme indique que les relations entre adultes « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (arrêt Mokrani c. France, 15 juillet 2003). La partie requérante n'a donc pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les intérêts en présence, puisqu'elle ne démontre pas en quoi la relation que la requérante entretient avec son compagnon et son frère répondrait à cette exigence.

En outre, il n'est pas valablement contesté que la requérante a établi des liens sociaux tissés en Belgique, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

3.5.4. De même, force est de constater que la requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

3.5.5. Enfin, quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006)* ».

3.6. En conclusion, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans utiliser de formule stéréotypée ; elle n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.7.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire qui a été pris concomitamment à la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il est motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée et qui prévoit que « *le ministre ou son*



*délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Le Conseil observe que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi, modifié par la loi du 19 janvier 2012, assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait, en tout état de cause, suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

3.7.2. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne prend pas en considération les éléments familiaux, à savoir sa relation durable avec son compagnon admis au séjour en Belgique, ainsi que ses attaches familiales avec son frère belge, alors que ces éléments étaient invoqués dans sa demande.

3.7.3. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie défenderesse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la Loi, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure.

3.7.4. La partie défenderesse estime qu'elle a agi dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve,

comme en l'espèce, dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12 de la Loi.

Toutefois, le Conseil d'Etat a, dans un arrêt n° 241.632 du 29 mai 2018, jugé que « *La compétence de l'État belge pour adopter un ordre de quitter le territoire dans le cadre de la directive procédure 2008/115/CE n'est pas une compétence entièrement liée. Le considérant (6) de l'exposé des motifs de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 précitée indique ainsi, notamment, que "conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier "* et le considérant (22), quant à lui, expose que " *la présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne "* ». ».

Le Conseil estime que les considérations développées par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, ne sont pas de nature à énerver le constat posé au point 3.7.3. du présent arrêt.

3.7.5. Partant, le second moyen est fondé, ce qui doit conduire à l'annulation du deuxième acte attaqué, dans son ensemble, dès lors qu'une annulation partielle n'est pas envisageable.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire sans délai, pris le 25 novembre 2021, est annulé.

#### **Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

#### **Article 3**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 4**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE